



Scot de l'aire
métropolitaine
Bordelaise

- > Date de la Convocation : 04/10/07
- > Nombre de membres en exercice : 31
- > Nombre de Membres présents : 16
- > Nombre de suffrages exprimés : 17 (1 procuration)
- > VOTES :
 - Pour : 13
 - Contre : 3
 - Abstentions : 0

PROJET DE DELIBERATION N°24/10/07/01

**REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR DE L'AIRES METROPOLITAINE BORDELAISE
ELABORATION DU SCOT
LANCEMENT DE LA PROCEDURE ET MODALITES DE CONCERTATION.**

COMITE SYNDICAL DU 24 OCTOBRE 2007

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment le Titre II, Chapitre II du Livre Premier, relatif au Schéma de Cohérence Territoriale et plus spécifiquement ses articles L.122-4 et suivants et L.300-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 Février 1996 portant création du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 Février 1996 arrêtant le périmètre du SYSDAU,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 Août 2004 portant modification du périmètre initial,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2005 modifiant les statuts du syndicat mixte du schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise

Vu le Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise approuvé le 26 Septembre 2001,

Considérant qu'il appartient au SYSDAU d'engager la procédure de révision du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise et d'élaboration du SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise et de délibérer sur les modalités de concertation,

Après avoir entendu le rapport de son Président, lequel a rappelé les éléments suivants :

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 Décembre 2000 a profondément modifié la législation des documents d'urbanisme et substitué les Schémas de Cohérence Territoriale aux anciens Schémas Directeurs.

Fondée sur la promotion d'un modèle d'urbanisation et d'un mode de gouvernement porteur d'un projet global, politiquement et démocratiquement débattu, elle affirme la pertinence des politiques d'aménagement à l'échelle des vastes territoires que constituent les aires urbaines.

La Loi SRU, en remplaçant les Schémas Directeurs, qui s'appuyaient fondamentalement sur la destination générale des sols, par les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) qui prennent en compte dans une démarche transversale et complémentaire l'urbanisme, les déplacements, les activités économiques, les espaces ruraux et l'environnement, a souhaité ainsi favoriser de véritables projets de territoires.

Le Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise, que nous avons approuvé en 2001 a bien été élaboré et pensé dans cet état d'esprit et a affirmé un projet de développement porteur de dynamique pour l'aire métropolitaine, dans le respect des spécificités de chacun des territoires qui constituent l'Aire Métropolitaine Bordelaise.

Cependant, le contexte global, à la fois économique, institutionnel et juridique qui dominait au moment des travaux d'élaboration du Schéma Directeur a fortement évolué.

En effet, rappelons tout d'abord que le périmètre du SYSDAU a évolué depuis 2001, du fait notamment de l'évolution de l'intercommunalité dans notre Département ; certaines communes ayant quitté le périmètre, d'autres l'ayant intégré.

Le SYSDAU rassemble aujourd'hui 93 communes constituées au sein d'une Communauté Urbaine, de 7 Communautés de Communes à Taxe Professionnelle Unique, 1 Communauté de Communes à Taxe Additionnelle et de 2 communes « isolées » totalisant quelques 870 000 habitants.

Rappelons ensuite que sur le plan juridique, l'article L. 122-18 du Code de l'Urbanisme dans son second alinéa, a expressément prévu l'obligation de réviser les Schémas Directeurs et leur transformation en SCOT dans un délai de 10 ans à compter de la publication de la Loi n°2000-1208 du 13 Décembre 2000, sous peine de caducité du document préexistant.

Le SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise devra donc être approuvé **avant le 14 Décembre 2010.**

Examinons enfin l'évolution de l'Aire Métropolitaine Bordelaise depuis le dernier Schéma Directeur notamment :

- Les éléments liés à la croissance démographique, à l'attractivité forte du territoire du SYSDAU et aux questions foncières ont largement modifié le contexte qui présidait à l'élaboration du Schéma Directeur dont les études finalisées datent des années 1999 - 2000,
- La crise du logement en particulier celle du logement social s'est aggravée,
- Le vieillissement de la population et le phénomène migratoire sont des données à prendre en compte,
- L'urgence environnementale et la transposition en droit français de la Directive CEE n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui soumet désormais le SCOT à une procédure d'Evaluation Environnementale,
- La demande d'intermodalité,
- L'évolution du contexte économique et du cadre réglementaire s'imposant au commerce,
- L'emploi, les transports, la viticulture,...

Depuis l'approbation du Schéma Directeur en 2001, le SYSDAU a choisi d'effectuer un travail en continu de suivi et d'évaluation du document et de sa mise en œuvre.

En ce sens, ce suivi a permis d'anticiper un certain nombre de phénomènes, de recenser de nouveaux projets émergents, d'analyser de nouvelles tendances et de confirmer les grandes orientations du Schéma Directeur.

Ainsi, la présente révision n'a pas pour objet de bouleverser profondément les orientations du Schéma Directeur de 2001 dont on a pu démontrer la pertinence au travers de l'évaluation du Schéma Directeur.

Bien au contraire, il existe une volonté affirmée des élus du SYSDAU de maintenir les bases du Schéma Directeur et les principes fondamentaux qui ont fondé son élaboration :

- Un positionnement plus fort de l'agglomération en France et en Europe,
- Un développement urbain soutenu,
- Un développement économique plus fort et mieux structuré,
- Un développement durable appuyé sur l'amélioration et la valorisation du cadre de vie,
- La dynamisation du cœur de l'agglomération,
- La maîtrise qualitative du développement périphérique,
- Une accessibilité intérieure et extérieure améliorée,
- Une solidarité intercommunale.

Considérant l'intérêt de doter l'Aire Métropolitaine Bordelaise, représentant les 2/3 de la population du Département de la Gironde, d'un projet de territoire dans la lignée de celui de 2001 qui, au-delà de la mise en cohérence des grandes politiques sectorielles, notamment dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, du développement économique et commercial, des équipements, affirmera les ambitions du territoire tant au niveau national qu'europpéen.

Après en avoir délibéré, et à
L'unanimité
La majorité des 2/3
Des membres présents

DECIDE :

1 - D'engager la procédure de révision du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise approuvé en Septembre 2001 et l'élaboration du SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise sur la totalité du périmètre du SYSDAU tel que figurant sur la carte ci-annexée (liste des communes ci-jointe).

2 - De fixer les modalités de la concertation conformément aux articles L. 300-2 et L. 122-4 du Code de l'Urbanisme associant pendant toute la durée d'élaboration du document les habitants, les associations locales, les personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

3 - Que la concertation sera mise en œuvre par le SYSDAU et conduite par le maître d'ouvrage selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public des dossiers et notamment du ou des porteur(s) à connaissance de l'Etat au siège du Syndicat Mixte,
- Transmission d'informations sur le SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise aux collectivités membres du SYSDAU pour diffusion dans leurs publications,
- Exposition itinérante dans différents lieux du périmètre du SCOT, accompagnée d'un registre permettant de consigner les remarques du public,
- Réunions publiques, dont le compte-rendu figurera en ligne sur le site internet du Sysdau, et mise à disposition d'un registre,
- Informations disponibles dans la lettre d'informations trimestrielle du SYSDAU, Terre Bigarrée, dans sa newsletter et sur le site Internet du SYSDAU, <http://www.sysdau.fr>.

4 - D'autoriser le Président à mettre en œuvre les modalités d'information appropriées et de concertation susvisées.

5 - De solliciter de l'Etat, conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme, une dotation pour compenser les dépenses entraînées par les études nécessaires à l'élaboration du SCOT.

6 - De dire que, conformément aux dispositions des articles L.122-4 alinéa1 et L. 122-7 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée aux personnes visées au premier alinéa de l'article L.122-7 dudit Code.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-13 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège du SYSDAU et dans les mairies des communes membres concernées et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département, avec indication du ou des lieux où le dossier pourra être consulté.

Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Après en avoir délibéré, les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées par le Comité Syndical.

Le Président
Serge LAMAISON

